



Arrêt

**n° 135 364 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 10 mars 2011.

La première de ces décisions constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Quant au fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de retourner au Pakistan, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or il incombe à l'intéressé d'étayer cette affirmation. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne produit qu'une promesse d'embauche. Cela ne constitue pas le document approprié pour le critère 2.8 B invoqué par le requérant. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

De plus, son avocat affirme que le requérant ne dépend d'aucune instance sociale. Cela est tout à son honneur mais cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de son séjour.

Par ailleurs, l'avocat du requérant affirme que Monsieur aurait introduit une demande d'asile. Cependant, aucun élément dans le dossier ne permet de soutenir cette affirmation

Enfin, concernant la "longueur de son séjour" (déclare être en Belgique depuis 2006) et son intégration (des proches témoignent de sa bonne intégration), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

[...] ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait notamment valoir que « la motivation de la décision est défailante. [...] L'Office des étrangers avoue que la partie requérante est bien intégrée dans notre société. Néanmoins, cette bonne intégration n'est pas retenu[e] comme motif suffisant pour obtenir une régularisation. *« Une bonne intégration peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour »*. Cette manière de voir est complètement arbitraire [...] ».

2.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le requérant séjourne en Belgique depuis longtemps, et s'y est parfaitement intégré, observant à cet égard que « le requérant travaille très fort sur son intégration en Belgique [...] »

A cet égard, l'acte attaqué comporte, notamment, le motif suivant: *« concernant la "longueur de son séjour" (déclare être en Belgique depuis 2006) et son intégration (des proches témoignent de sa bonne intégration), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »*.

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de l'acte attaqué ne peut être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui incombe à la partie défenderesse.

2.3.1. A titre surabondant, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée, notamment, parce que les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail, ne seraient pas remplies.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires

urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais l'acte attaqué mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, à l'égard de l'élément rappelé au point 2.3.1., appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, le premier acte attaqué a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels *« La partie défenderesse a relevé dans un premier temps que la partie requérante a sollicité le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009 et dans un deuxième temps que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat mais que néanmoins le secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à en appliquer les critères et ce, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse a ainsi tracé la valeur qu'elle donnait au contenu de l'instruction. Il ne peut être en conséquence considéré que la partie défenderesse s'est servie de cette instruction – dont la partie requérante elle-même a sollicité le bénéfice – comme d'une norme légale s'imposant à elle en tant qu'autorité mais tout au plus comme une simple ligne de conduite, qui vaut tant pour les critères d'inclusion que les critères d'exclusion, destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire »*, confirment le constat d'une application induite de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 28 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS